Section 10.

La protection de la santé et de la sécurité







Section 10. La protection de la santé et de la sécurité

Les conditions environnementales, qu'elles soient naturelles ou non, peuvent donner lieu à des dangers pour la vie ou la santé humaines et endommager ou dévaloriser les biens. Ces conditions ou contraintes environnementales dans l'aménagement peuvent constituer des dangers naturels, par exemple les plaines inondables et les sols instables, ou les dangers découlant de l'activité humaine, notamment les sites contaminés, les mines et les terrains touchés par le bruit. Ces conditions comprennent les dangers actuels et les dangers projetés en raison du changement climatique. Le Plan prévoit des mesures pour protéger les personnes et les biens contre les répercussions de ces conditions naturelles et artificielles.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- 1) Prévenir les blessures, les décès et les dommages matériels.
- 2) Réduire le plus possible les aménagements fonciers incompatibles.
- 3) Fortifier la résilience contre les incidences de la chaleur extrême.
- 4) Rehausser la sécurité personnelle grâce à la conception.

En général, les projets d'aménagement doivent éviter les zones dans lesquelles il v a des dangers naturels ou artificiels, dans les cas où il y a des risques inadmissibles pour la santé et la sécurité ou pour les dommages matériels, et ne doivent pas avoir pour effet de créer de nouveaux dangers ni aggraver des dangers existants.

10.1 Prévenir les blessures, les décès et les dommages matériels 💀



10.1.1 Les dangers naturels : les dangers d'inondation et d'érosion

Les terrains de la plaine inondable sont subordonnés aux règlements de l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature, aux politiques du Plan officiel et aux dispositions de zonage du Règlement de zonage. Les politiques du Plan officiel pour les plaines inondables s'appliquent aussi aux secteurs dans lesquels il existe des plaines inondables, mais qui ne sont pas cartographiés par les offices de protection de la nature ni désignés comme plaines inondables dans le Règlement de zonage. Le périmètre des plaines inondables est déterminé de concert avec les offices de protection de la nature de la vallée du Mississippi, de la vallée Rideau et de la Nation Sud, en respectant les politiques et les lignes directrices pertinentes. L'annexe C15 (Contraintes environnementales) fait état de la localisation générale des terrains de la plaine inondable; toutefois, cette annexe n'indique pas tous les terrains de la plaine inondable et ne doit donc pas servir à déterminer si un lot fait partie de cette plaine. Pour des renseignements détaillés à propos des terrains de la plaine inondable, veuillez consulter la surzone des plaines inondables du Règlement de zonage. Pour les secteurs dans lesquels il n'existe pas de cartographie des plaines inondables, il se peut que les







promoteurs des projets d'aménagement doivent mener les études nécessaires dans le cadre du processus d'examen et d'approbation des demandes d'aménagement afin de définir, dans ces cas, l'étendue des plaines inondables.

Les dangers d'érosion appartiennent aux secteurs qui ont perdu ou qui ont pu perdre du terrain en raison de processus humains ou naturels et sont parfois voisins des réseaux de cours d'eau et de petits lacs sur leur territoire. Les zones de dangers d'érosion sont subordonnées aux règlements d'application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

- 1) On ne doit pas autoriser les travaux d'aménagement et de modification dans les plaines inondables centennales ou dans les zones de danger d'érosion.
- 2) On ne doit pas autoriser les travaux d'aménagement et de modification des sites dans les secteurs qui deviendraient inaccessibles pour les résidents et les véhicules pendant les périodes de danger d'inondation, de danger d'érosion ou de danger de plage dynamique, à moins de démontrer que les sites sont dotés de moyens d'accès adaptés à la nature des travaux d'aménagement et des dangers naturels.
- 3) Sans égard aux politiques 1) et 2), certains travaux mineurs d'aménagement et modifications de sites peuvent être autorisés. Les travaux mineurs d'aménagement et de modification de site sont définis comme suit :
 - a) les infrastructures qui, selon leur nature, doivent être implantées dans les plaines inondables, par exemple les ponts, les ouvrages de régulation des inondations ou de l'érosion;
 - b) les travaux d'agrandissement ou de rénovation mineurs des ouvrages existants qui n'ont aucune incidence sur le débit des inondations, qui respectent les exigences voulues dans la protection contre les inondations et qui sont approuvés par l'office de protection de la nature compétent;
 - c) le remplacement, par une nouvelle habitation, d'une habitation qui existait à la date à laquelle le Plan a été adopté, dans les cas où :
 - i) la nouvelle habitation s'étend généralement sur la même superficie brute que l'habitation existante;
 - ii) la nouvelle habitation se trouve dans un secteur du lot qui comporte un risque moindre d'inondation par rapport à l'habitation existante;
 - iii) la nouvelle habitation, de concert avec les travaux de modification du site, n'a pas d'effet négatif sur les inondations;
 - iv) la nouvelle habitation et les travaux de modification du site correspondant doivent respecter les exigences voulues pour la protection contre les inondations et doivent être approuvés par l'office de protection de la nature compétent.
 - d) les espaces ouverts passifs qui n'ont pas d'incidence sur le débit des inondations;
 - e) les transformations des sites pour lesquels l'approbation a été délivrée dans le cadre de la *Loi* sur les offices de protection de la nature;
 - f) la dissociation d'un lot qui comprend une habitation agricole excédentaire, conformément à la sous-section 9.1.3, à la condition de ne pas éliminer, durant l'épisode d'inondation réglementaire, les moyens d'accès sécuritaires à l'habitation ou à la parcelle conservée.







- 4) On peut mettre en oeuvre les révisions apportées à la surzone des plaines inondables du Règlement de zonage ou les limites de la réglementation des plans secondaires ou des politiques propres aux secteurs sans que l'on doive modifier le Plan officiel lorsque l'information sur l'élévation géodésique du site préparée par un arpenteur-géomètre de l'Ontario a été acceptée par l'office de protection de la nature compétent ou que la Ville apporte des mises à jour à la surzone des plaines inondables du Règlement de zonage et qu'on a reçu l'accord de l'office de protection de la nature compétent.
- 5) On précisera, de concert avec la Ville et l'office de protection de la nature compétent, les cas dans lesquels il faut mener des études sur les plaines inondables pour justifier une demande d'aménagement. Les études sur les plaines inondables soumises par la Ville dans le cadre du processus de l'examen des demandes d'aménagement doivent être justifiées par des études d'ingénierie et d'environnement appropriées.

10.1.2 Secteurs des plaines inondables à deux zones et secteurs de risque d'inondation réduit

- 1) Dans les cas où un office de protection de la nature indique qu'une plaine inondable appartient au secteur des plaines inondables à deux zones, la plaine inondable doit être divisée en deux zones : le canal de dérivation et le périmètre d'inondation. Le canal de dérivation désigne la partie intérieure de la plaine inondable centennale qu'il faut aménager pour le passage sécuritaire du débit de l'inondation dans les cas où la profondeur ou la vélocité de l'eau représente une menace pour la vie ou un risque de dégâts matériels. Le périmètre d'inondation représente la partie extérieure de la plaine inondable centennale. L'application du concept des deux zones peut permettre de mener de nouveaux travaux d'aménagement dans les secteurs définis pour le périmètre d'inondation de la plaine inondable que l'on peut aménager en toute sécurité, sans produire de répercussions néfastes. Les secteurs de risque d'inondation réduit sont ceux dans lesquels la plaine inondable centennale est protégée par les ouvrages de régulation des inondations, mais pourrait quand même être inondée dans l'éventualité où ces ouvrages sont défaillants ou sursollicités.
- 2) Dans les secteurs des plaines inondables à deux zones, les travaux d'aménagement dans le canal de dérivation doivent être assujettis aux politiques 1) à 5) de la sous-section 10.1.1 en ce qui a trait aux plaines inondables.
- 3) Dans les secteurs des plaines inondables à deux zones, le canal de dérivation doit être subordonné à la surzone des plaines inondables dans le *Règlement de zonage*. Le périmètre d'inondation et les secteurs de risque d'inondation réduit doivent être subordonnés aux dispositions propres aux secteurs dans le *Règlement de zonage*.
- 4) Les travaux d'aménagement et de modification des sites peuvent être autorisés dans le périmètre d'inondation et dans le secteur de risque d'inondation réduit dans les cas où le risque pour la sécurité publique est mineur et pourrait être maîtrisé conformément aux normes provinciales et dans les cas où l'on démontre et respecte toutes les conditions suivantes :







- a) les travaux d'aménagement et de modification des sites sont réalisés conformément aux normes en vigueur sur la protection contre les inondations, sur les ouvrages de protection et sur l'accès;
- b) la sécurité de l'accès est assurée pendant une inondation prévue dans les règlements;
- c) on ne crée pas de nouveaux dangers, et les dangers existants ne sont pas aggravés;
- d) il n'y a pas de répercussions environnementales néfastes;
- e) les travaux d'aménagement proposés cadrent avec les politiques du Plan et avec tous les autres règlements municipaux applicables;
- f) l'approbation a été délivrée dans le cadre de la Loi sur les offices de protection de la nature.
- 5) Pour éviter un risque accru pour la vie et les biens, on ne doit pas autoriser ce qui suit dans le périmètre d'inondation ou dans un secteur de risque d'inondation réduit.
 - a) La création d'un nouveau lot, sauf pour autoriser la propriété distincte d'une maison jumelée, d'une maison de ville, d'un immeuble en copropriété ou d'un titre de propriété pour un immeuble d'appartements, dans les cas où ces aménagements sont autorisés dans le *Règlement de zonage*;
 - b) un logement secondaire ou une habitation qui est partiellement ou complètement en sous-sol, ou encore une annexe résidentielle;
 - c) une modification apportée au Règlement de zonage ou une dispense concédée dans le cadre de ce règlement, ce qui a pour effet d'accroître le nombre d'habitations sur un lot;
 - d) un aménagement institutionnel, dont les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite, les maternelles, les jardins d'enfants, les garderies et les écoles;
 - e) un service d'urgence essentiel comme les services assurés par les casernes de pompiers et par les postes de police et d'ambulance, ainsi que les sous-stations d'électricité;
 - f) les aménagements liés à l'élimination, à la fabrication, au traitement ou à l'entreposage de substances dangereuses.
- 6) La Ville peut envisager d'attribuer à deux zones d'autres secteurs des plaines inondables. Cette désignation est normalement faite à l'initiative de la Ville de concert avec l'office de protection de la nature et dans le cadre d'un processus exhaustif d'aménagement du territoire et de planification d'après la nappe phréatique, uniquement dans les secteurs des aménagements existants enclins à des inondations.

10.1.3 Secteurs vulnérables aux inondations à cause du changement climatique

Les secteurs vulnérables aux inondations à cause du changement climatique sont compris entre la plaine inondable centennale et la limite d'inondation du scénario du changement climatique. Pour les besoins de ces politiques, la limite d'inondation du scénario du changement climatique correspond à la plaine inondable une fois en 350 ans. Les politiques et les règlements d'application du gouvernement provincial prévoient de limiter ou d'interdire les travaux d'aménagement sur les terrains situés dans la plaine inondable centennale. Or, les projections climatiques locales font état d'un accroissement des tendances dans l'évolution des paramètres climatiques qui influent sur les inondations riveraines, par exemple les précipitations et la température. Ces tendances laissent







entrevoir un risque accru d'inondations extrêmes qui dépassent l'événement inondationnel centennal. Bien qu'il soit difficile de prédire l'amplitude et la fréquence des événements inondationnels extrêmes projetés en raison de la variabilité des conditions climatiques et de leurs incidences sur le bassin hydrographique de chaque réseau riverain, les politiques suivantes permettent de protéger les habitants et les biens contre le risque accru d'événements inondationnels extrêmes. Pour se prémunir contre ces risques, il faudra adopter, afin de maîtriser les risques dans les nouveaux projets d'aménagement réalisés dans les secteurs vulnérables aux inondations à cause du changement climatique.

- 1) La Ville travaillera de concert avec les offices de protection de la nature pour cerner les secteurs vulnérables aux inondations à cause du changement climatique dans les cartes diffusées publiquement. Ces cartes feront entre autres état des secteurs dans lesquels la profondeur des inondations sur les routes est supérieure aux limites prévues pour la sécurité de l'accès pendant une inondation dans un scénario de changement climatique.
- 2) Dans le nouveau plan secondaire et dans la politique propre au secteur, on évaluera les risques d'inondation dans les secteurs vulnérables aux inondations à cause du changement climatique et on appliquera des mesures de maîtrise des risques aux politiques sur l'aménagement du territoire et à la conception des collectivités afin de minorer les risques d'inondation dans les aménagements sensibles.
- 3) Dans les cas où les terrains situés dans un secteur vulnérable aux inondations à cause du changement climatique font l'objet de demandes de réglementation du plan d'implantation ou de demandes de plan de lotissement, on évaluera les risques d'inondation et on prendra des mesures pour les maîtriser dans le cadre de la planification et de la conception du site. On déterminera ces mesures grâce aux études de viabilisation à mener dans le cadre du processus d'approbation des demandes d'aménagement.

10.1.4 Dangers naturels : sols ou substrat rocheux instables

Les sols instables comme les argiles marines sensibles et les sols organiques, ainsi que l'assise rocheuse instable liés à la topographie des karsts sont des sites potentiellement dangereux à Ottawa. Dans les secteurs des argiles marines sensibles, dans les cas où il y a des vallées ou des escarpements profonds, il y a un risque de glissements de terrain rétrogressifs à grande échelle. L'annexe C15 (Contraintes environnementales) fait état des terrains fragilisés par les pentes instables et les sols organiques. Cette annexe n'est pas exhaustive et n'indique pas tous les terrains caractérisés par des pentes instables. Les promoteurs de projets d'aménagement peuvent être appelés à mener les études nécessaires dans le cadre du processus d'examen et d'approbation des demandes d'aménagement afin de cerner l'envergure de ces dangers naturels.

- 1) Les travaux d'aménagement doivent généralement être réalisés dans les secteurs qui ne font pas partie des zones dans lesquelles les sols ou l'assise rocheuse sont instables.
- 2) Les travaux d'aménagement ne doivent pas être autorisés dans les secteurs dans lesquels les sols ou le substrat rocheux sont instables dans les cas où les aménagements ont une vocation institutionnelle ou de service d'urgence essentiel ou sont associés à l'élimination, à la fabrication, au







traitement ou à l'entreposage de substances dangereuses indiquées dans la politique provinciale ou prévoient le stockage du matériel industriel en plein air.

- 3) Sans égard aux politiques 1) et 2) ci-dessus, pour les aménagements distincts de ceux qui sont énumérés dans la politique 2), la Ville doit passer en revue tous les projets d'aménagement en appliquant les critères suivants :
 - a) l'information sur les sols et l'ingénierie (recueillie en faisant appel aux normes et aux procédures établies) est suffisante pour confirmer que le site est adéquat ou qu'il peut se prêter à des travaux d'aménagement;
 - b) les modifications à apporter au site ne doivent pas causer d'effets environnementaux néfastes, créer un nouveau danger ou aggraver ailleurs un danger existant;
 - c) les personnes et les véhicules ont un moyen d'entrer dans le secteur et d'en sortir en toute sécurité pendant les urgences ou après une érosion.

10.1.5 Dangers naturels : dangers d'incendie de broussaille 🚳



1) Les travaux d'aménagement doivent généralement être réalisés dans les secteurs qui ne font pas partie des terrains dont l'aménagement n'est pas sécuritaire en raison de la présence de types de forêt dangereux pour les incendies de broussaille. Les travaux d'aménagement peuvent toutefois être autorisés dans les types de forêts dangereuses pour les incendies de broussaille, si l'on démontre que les travaux d'aménagement proposés respectent les normes du gouvernement provincial pour l'évaluation et la maîtrise des incendies de broussaille.

10.1.6 Sites contaminés

La Ville doit s'assurer que les travaux d'aménagement ne se déroulent que sur les sites dont les conditions environnementales se prêtent à la vocation proposée conformément aux lois et aux règlements du gouvernement provincial.

- 1) Les évaluations environnementales des sites, les évaluations des mesures correctives ou des risques et les activités de gestion des risques et les rapports correspondants doivent être menés et établis conformément aux règlements et aux exigences applicables, dans sa version modifiée, et doivent être exécutés, signés et estampillés par une personne compétente au sens défini dans le règlement d'application en vigueur. Dans les cas nécessaires, la Ville peut se prévaloir des dispositions suspensives de la Loi sur l'aménagement du territoire pour s'assurer de confirmer la vérification satisfaisante des conditions environnementales propices avant les travaux d'aménagement.
- 2) Les rapports d'évaluation environnementale de la phase 1 doivent comprendre les rapports de recensement des aménagements du territoire de la Ville d'Ottawa et toutes les autres sources d'information environnementale nécessaires qui sont assez faciles d'accès, publiquement, par l'entremise d'organismes de réglementation publics et dans les bases de données environnementales privées courantes de l'industrie.
- 3) Dans les cas où l'on constate qu'une propriété que l'on propose d'aménager est contaminée, les contaminants doivent être complètement relevés, et on doit déposer auprès de la Ville un plan de mesures correctives, un plan d'évaluation des risques ou un plan de gestion des risques pour







décontaminer les lieux. On peut délivrer un permis de construire par phases afin de permettre de réaliser les plans de concert avec les travaux nécessaires de démolition et de terrassement.

- 4) Quand il faut déposer le relevé de l'état des lieux, il faut soumettre à la Ville un exemplaire de ce relevé et de toutes les pièces justificatives, ainsi que la confirmation de l'acceptation du ministère. La Ville doit considérer que le relevé de l'état des lieux est reconnu par le ministère dans les cas où il a été confirmé que le relevé de l'état des lieux :
 - a) a subi avec succès la vérification du ministère;
 - b) ne sera pas vérifié par le ministère.
- 5) Pour les propositions d'aménagement visant à agrandir ou à modifier des bâtiments sur des propriétés à vocation industrielle, dans les cas où l'on constate un niveau de contamination supérieur aux normes du ministère, le requérant doit déposer l'un ou l'autre des deux documents suivants :
 - a) un rapport d'assainissement pour confirmer la décontamination sur la superficie au sol du bâtiment pendant la construction;
 - b) un rapport d'évaluation des risques d'une personne compétente décrivant dans ses grandes lignes le risque pour les travailleurs du bâtiment et pour les occupants éventuels et permettant de conclure qu'il n'y ait pas de risque inadmissible pour les récepteurs sur le site si on laisse en place la matière contaminée.
- 6) Dans les cas où la contamination de la propriété proposée s'étend à des terrains qui lui appartiennent, la Ville peut délivrer un permis de construire par phases selon l'exécution et la mise en œuvre d'un accord de gestion de la contamination hors site pour assainir le site ou gérer la contamination à la satisfaction de la Ville sur sa propriété.
- 7) Dans les cas où l'on transfère à la Ville des terrains pour des autoroutes publiques, l'élargissement de routes, des parcs, la gestion des eaux pluviales, des servitudes ou pour tout autre motif, la Ville peut exiger, à titre de condition du transfert, de vérifier à sa satisfaction que le terrain proposé se prête à l'aménagement projeté conformément aux lois et aux règlements provinciaux. Il se peut aussi que le propriétaire des lieux doive déposer un relevé de l'état des lieux avant le transfert de la propriété à la Ville.
- 8) Dans les cas où le site d'une station d'essence est réaménagé et qu'il n'y a pas de changement de vocation pour un aménagement plus sensible, la Ville peut exiger que l'Administration des normes techniques et de la sécurité (ANTS) confirme que l'infrastructure respecte les règlements de l'ANTS et dépose les documents suivants :
 - a) un permis à jour de l'infrastructure délivré par l'ANTS;
 - b) dans les cas nécessaires, un plan de gestion de la contamination à jour et le rapport de surveillance de la nappe phréatique correspondant, préparés conformément au Protocole de gestion de l'environnement de l'ANTS pour les sites de manutention du carburant en Ontario (2012, dans sa version modifiée).







10.1.7 Les sites d'élimination des déchets

Les sites d'élimination des déchets en service sont des sites d'enfouissement, des décharges, des incinérateurs et d'autres infrastructures qui permettent d'assurer à long terme le stockage ou la destruction des déchets solides municipaux. Les infrastructures de compostage, de recyclage et de transfert sont considérées comme des opérations de transformation. En plus d'exploiter ses propres infrastructures, la Ville est compétente dans les consentements adoptés pour les infrastructures privées d'élimination des déchets. Les critères de la Ville dans la concession des consentements pour ces infrastructures comprennent une évaluation des répercussions des types et des quantités de déchets, la capacité des sites d'enfouissement à Ottawa et le respect du Plan directeur de la gestion des déchets solides de la Ville.

- 1) Les sites d'élimination des déchets solides en service sont indiqués dans l'annexe B pour en confirmer la fonction et l'impact potentiel sur les aménagements environnants.
- 2) La Ville doit obligatoirement apporter une modification au Plan officiel pour établir un nouveau site d'élimination des déchets solides.
- 3) L'agrandissement de la superficie au sol des sites d'élimination des déchets solides en service doit faire l'objet d'une modification du *Règlement de zonage*.
- 4) Les terrains situés à moins de 3 kilomètres du périmètre d'un site d'élimination des déchets solides en service sont réputés faire partie de la zone d'influence du site. Dans cette zone, la création de nouveaux lots oblige à établir un avis du titre de propriété pour s'assurer de connaître les répercussions du site d'élimination des déchets solides en service (soit le bruit, la poussière, les odeurs nauséabondes et le circuit de transport).
- 5) Les travaux d'aménagement dans le secteur d'influence d'un site d'élimination des déchets solides en service doivent permettre de démontrer que le site d'élimination des déchets solides n'a pas d'effets néfastes inadmissibles sur les travaux d'aménagement proposés et ne posent pas de risque pour la santé et la sécurité humaines.
- 6) Sans égard aux exigences de la politique 5) ci-dessus, les aménagements suivants n'ont pas obligatoirement à faire l'objet d'une étude, à la condition que la nappe phréatique du site d'élimination des déchets solides ne soit pas contaminée et que les travaux d'excavation n'aient pas pour effet de transférer des gaz d'enfouissement, ni d'éliminer une zone tampon servant d'écran visuel pour masquer le site d'enfouissement de la vue du public : services publics, installations de traitement des déchets, circuits de transport hors-sol, activités d'exploitation forestière, carrières de gravier et autres activités minières.
- 7) Sans égard aux politiques 5) et 6), les nouveaux aménagements fonciers ne sont pas autorisés à moins de 30 mètres du périmètre autorisé par permis du site d'élimination des déchets solides en service.
- 8) Les travaux d'aménagement ne sont pas autorisés sur les terrains couverts d'eau et qui ont servi à l'élimination des déchets sauf si :







- a) vingt-cinq années se sont écoulées à partir de la date à laquelle les terrains ont cessé d'être exploités comme sites d'élimination des déchets;
- b) le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ou le ministère qui lui succède) a donné son approbation pour l'aménagement proposé.
- 9) Les travaux d'aménagement se déroulant sur un site d'élimination des déchets qui n'est pas en service et qui respectent la politique 8) ci-dessus ou à moins de 250 mètres de ce site (par exemple les vieux sites d'enfouissement fermés) sont subordonnés aux exigences précisées dans la sous-section 10.1.6. Les travaux d'aménagement à moins de 500 mètres d'un site d'élimination des déchets hors service doivent aussi démontrer qu'il n'y a pas de risque pour la santé et la sécurité humaines à cause des gaz d'enfouissement.

10.1.8 Infrastructures d'élimination de la neige

Ottawa est une ville hivernale, ce qui l'oblige à se doter de sites d'élimination de la neige publics et privés et permanents ou temporaires. Ces infrastructures ne comprennent que les terrains sur lesquels la neige est déposée après avoir été livrée sur le site, et non les secteurs dans lesquels la neige est simplement déplacée dans une partie du site après avoir été enlevée ailleurs sur ce site.

- 1) Les nouveaux sites des infrastructures d'élimination de la neige obligent à apporter, au *Règlement de zonage*, des modifications propres aux sites et à approuver le plan d'implantation.
- 2) Les nouveaux sites doivent être conçus pour respecter les directives du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et l'ensemble des autres directives, politiques et consignes en vigueur.

10.1.9 Les gazoducs

- 1) TransCanada PipeLines Limited exploite des gazoducs à haute pression pour le transport du gaz naturel dans les emprises un peu partout sur le territoire de la Ville. Le *Règlement de zonage* doit préciser le circuit du gazoduc de TransCanada et établir les marges de reculement minimums à partir des limites des emprises des gazoducs pour l'ensemble des structures permanentes et des travaux d'excavation. Les politiques suivantes s'appliquent aux propositions d'aménagement à proximité des gazoducs et des infrastructures connexes.
 - a) Les promoteurs des travaux d'aménagement à moins de 200 mètres de l'emprise d'un gazoduc de TransCanada ou à moins de 750 mètres de la station de compression d'un gazoduc de TransCanada doivent consulter au préalable TransCanada PipeLine Limited et lui donner leur avis en menant l'examen technique des travaux d'aménagement à approuver en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - b) les travaux d'aménagement à moins de 750 mètres de la station de compression d'un gazoduc de TransCanada ne doivent pas être approuvés à moins de démontrer que l'on peut respecter les lignes directrices provinciales pour le bruit et les vibrations;
 - c) la Ville peut indiquer que les recommandations ou les mesures d'atténuation définies dans les études sur le bruit et les vibrations menées par TransCanada PipeLine, pour déterminer si les lignes directrices provinciales peuvent être respectées, sont des conditions de l'approbation des travaux d'aménagement.







10.1.10 Opérations d'extraction de minerai et d'agrégats miniers abandonnées et opérations abandonnées dans l'exploitation des ressources pétrolières

Quand on a cessé des opérations d'extraction minière, les terrains abandonnés ou qui n'ont pas été parfaitement réaménagés peuvent créer un problème qui pourrait causer des blessures et nuire à la santé. La Ville veut que les dangers causés par les anciennes mines soient maîtrisés grâce aux mécanismes prévus dans la Loi sur les mines ou dans la Loi sur les ressources en agrégats. Avant de procéder à des travaux d'aménagement sur des terrains non loin de dangers causés par l'extraction minière, il faut cerner, traiter et maîtriser les dangers connus ou présumés.

- 1) La Ville doit obliger les requérants qui déposent des demandes d'aménagement d'indiquer si des terrains ont servi à l'extraction de minerais, de pétrole ou d'agrégats miniers.
- 2) Dans les cas où l'on propose de mener des travaux d'aménagement dans une zone de danger minier ou dans les cas où il existe une carrière abandonnée, la proposition doit :
 - a) évaluer les risques pour la santé humaine et pour les biens;
 - b) établir les mesures pour traiter et maîtriser les risques connus ou présumés;
 - c) démontrer que le site peut être réaménagé afin de permettre de réaliser les travaux d'aménagement proposés.
- 3) Les travaux d'aménagement ne doivent pas être autorisés à moins de 300 mètres d'une zone de danger minier ou d'une carrière abandonnée à moins de prévoir des mesures pour traiter et maîtriser les risques connus ou présumés pour la santé humaine et pour les biens.
- 4) On ne doit pas mener de travaux d'aménagement ou de transformation des sites dans un rayon d'au moins 75 mètres d'une exploitation de ressources pétrolières abandonnée.

10.2 Réduire le plus possible les aménagements fonciers incompatibles

10.2.1 La maîtrise du bruit environnemental

Le bruit environnemental est caractéristique de nombreuses activités humaines, et la prolifération de ce bruit peut nuire à la qualité de vie et à la santé humaines.

L'objectif de la maîtrise du bruit environnemental consiste à faire la distinction entre les aménagements qui sont sensibles au bruit et les aménagements qui sont des sources de bruit, par exemple les routes, les voies ferrées, les pôles d'emploi et l'équipement pour les infrastructures des bâtiments.

L'objectif de la maîtrise du bruit environnemental consiste à prévoir des environnements améliorés et plus vivables et sains dans la planification des nouveaux quartiers et dans l'aménagement et la densification des anciens quartiers.







- 1) Tous les travaux d'aménagement doivent respecter les Lignes directrices de la Ville pour la lutte contre le bruit environnemental, qui s'inspirent des Lignes directrices provinciales applicables sur le bruit [actuellement NPC 300, MECPO 2013].
- 2) Toutes les études sur le bruit préparées dans le cadre de travaux d'aménagement doivent respecter les Lignes directrices de la Ville pour la lutte contre le bruit environnemental et doivent prévoir des mesures d'atténuation du bruit et une clause d'avertissement dans les cas nécessaires, à titre de condition de l'approbation.
- 3) Les propositions d'aménagement pour les travaux nouveaux ou plus vastes et sensibles du point de vue du bruit doivent faire l'objet d'une étude de viabilité du bruit ou d'une étude détaillée du bruit conformément aux Lignes directrices de la Ville pour la lutte contre le bruit environnemental dans les sites suivants :
 - a) à moins de 100 mètres :
 - i) de l'emprise d'une artère, d'une route collectrice ou d'une grande route collectrice existante ou proposée et indiquée dans l'annexe C4;
 - ii) de l'emprise d'un couloir de transport en commun rapide ou d'un couloir de transport en commun prioritaire indiqué dans l'annexe C2;
 - iii) des terrains appartenant à la désignation de zone industrielle et logistique ou de zone industrielle mixte dans la série B des annexes ou des terrains appartenant à la zone des aménagements industriels;
 - iv) d'une source de bruit fixe existante décrite dans le certificat d'approbation du gouvernement provincial délivré en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement;
 - b) à moins de 250 mètres :
 - i) de l'emprise d'une autoroute, de l'autoroute 174 d'Ottawa ou d'une ligne ferroviaire principale ou secondaire existante ou proposée;
 - c) à moins de 300 mètres d'une fosse autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou de terrains dans une surzone du sable et du gravier;
 - d) à moins de 500 mètres de l'emprise :
 - i) d'une autoroute provinciale de la série 400;
 - ii) d'une ligne ferroviaire principale;
 - iii) d'une carrière autorisée en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats;
 - iv) de terrains dans une surzone des ressources en substrat rocheux.

Secteurs de bruit fixe de la catégorie 4

- 4) Les secteurs de bruit fixe approuvés de la catégorie 4 doivent être indiqués dans les Lignes directrices sur la maîtrise du bruit environnemental, conformément aux lignes directrices provinciales.
- 5) Dans les cas où l'on propose de réaliser de nouveaux travaux d'aménagement dans le secteur urbain ou dans un village à proximité d'une source existante de bruit fixe, le Conseil municipal peut, à sa discrétion, modifier les Lignes directrices sur la maîtrise du bruit environnemental afin de recenser les autres secteurs de bruit fixe de la catégorie 4.







- 6) Le recensement des zones de bruit fixe de la catégorie 4 ne peut pas s'appliquer rétroactivement aux travaux d'aménagement existants.
- 7) Si le bruit fixe des sources pour lesquelles on a recensé un secteur de bruit fixe de la catégorie 4 cesse, on peut juger que le recensement ne s'applique plus.

Sources de bruit fixe

- 8) Les propositions d'aménagement qui portent sur de nouvelles sources de bruit fixe à proximité des aménagements existants sensibles au bruit doivent faire l'objet d'une étude de viabilité du bruit ou d'une étude détaillée de maîtrise du bruit si les travaux doivent se dérouler dans les rayons suivants des aménagements sensibles au bruit :
 - a) 100 mètres pour :
 - i) les nouvelles sources de bruit fixe;
 - ii) les terrains à zoner pour une nouvelle vocation industrielle;
 - b) 300 mètres pour une carrière à autoriser par permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
 - c) 500 mètres pour une carrière à autoriser par permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et que, dans ce cas, la maîtrise du bruit doit, dans les cas nécessaires, constituer une condition de l'approbation.
- 9) Dans les cas où on propose d'agrandir la zone de la source existante d'un bruit stationnaire ou on propose un changement de vocation qui pourrait avoir pour effet d'accroître le bruit, on peut exiger une étude de vérification acoustique du bruit.
- 10) Une étude détaillée pour la maîtrise du bruit doit être exigée dans les cas où il faut élargir ou construire une artère, une grande rue collectrice ou un couloir de transport en commun rapide indiqués dans le Plan.
- 11) Dans les cas où il existe des aménagements sensibles au bruit non loin d'une voie publique ou d'une infrastructure de transport en commun rapide existante indiquée dans le Plan et dans les cas où les limites fixées dans les lignes directrices sur le bruit sont dépassées, la Ville peut mettre en œuvre des mesures de maîtrise du bruit conformément aux Lignes directrices sur la maîtrise du bruit environnemental et à la politique sur l'amélioration locale.
- 12) Les propriétaires des terrains jouxtant directement les améliorations locales mentionnés dans la politique 8) ci-dessus peuvent participer au financement des coûts engagés par la Ville si un nombre suffisant de propriétaires touchés sont d'accord avec les travaux et que ces travaux sont approuvés par le Conseil municipal.
- 13) La Ville doit tenir compte de l'atténuation du bruit dans la conception des quartiers afin d'améliorer la qualité du domaine public selon les modalités décrites dans les Lignes directrices sur la maîtrise du bruit environnemental.
- 14) On ne peut faire appel à des barrières acoustiques que lorsque la Ville confirme que toutes les autres méthodes d'atténuation du bruit ne sont pas viables, notamment en aménageant des







immeubles de plus grande hauteur le long d'une artère et donnant sur une artère. Le promoteur doit démontrer qu'il faut prévoir une barrière acoustique, que la Ville doit approuver conformément aux Lignes directrices sur la maîtrise du bruit environnemental.

Vibrations

15) La Ville peut exiger une étude des vibrations pour les travaux d'aménagement à moins de 75 mètres d'une emprise ferroviaire ou d'un couloir de transport en commun par train léger existant ou proposé et doit exiger une clause sur la maîtrise des vibrations et une clause d'avertissement dans les cas nécessaires à titre de condition de l'approbation.

10.2.2 La protection des opérations des aéroports et des aéronefs

- 1) Les travaux d'aménagement menés dans la zone d'aménagement du voisinage des aéroports, conformément à l'annexe C14, doivent cadrer avec les lignes directrices et les règlements applicables de la Ville, du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral. En cas de contradiction entre les lignes directrices de la Ville, du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral, il faudra appliquer les dispositions les plus restrictives.
- 2) Une étude de la maîtrise du bruit conforme aux Lignes directrices sur la maîtrise du bruit environnemental approuvées par le Conseil municipal est obligatoire dans le cadre d'une demande complète pour toute proposition d'aménagement de la Ligne 25 (limite de la courbe de bruit composite NEF/NEP 25), comme l'indique l'annexe C14.
- 3) La mise en valeur des nouveaux aménagements sensibles au bruit ne doit pas être approuvée à l'intérieur de la Ligne 35 (limite de la courbe de bruit composite NEF/NEP 35).
- 4) Les nouveaux travaux d'aménagement compris entre la Ligne 35 et le périmètre de la zone d'influence de l'exploitation des aéroports ne doivent pas être approuvés à moins de respecter les conditions suivantes :
 - a) la mise en valeur d'un aménagement sensible au bruit existant peut être autorisée si :
 - i) les terrains donnent sur une voie publique existante qui est entretenue toute l'année;
 - ii) ils sont constitués d'un lot qui a été créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* avant le 14 mai 2003;
 - iii) l'aménagement du territoire est autorisé dans le Règlement de zonage;
 - iv) les clauses d'avertissement voulues sont comprises dans le titre de propriété afin d'attirer l'attention des acheteurs ou des occupants des lieux où sont exploités en permanence des aéronefs sur les répercussions potentielles des niveaux de bruit sur les activités normales et sur le sommeil, de même que sur la nécessité d'installer en permanence des dispositifs recommandés pour la maîtrise du bruit;
 - b) des aménagements intercalaires résidentiels sont proposés et :
 - i) l'aménagement porte sur une maison individuelle sur un lot créé par morcellement;
 - ii) on prépare une étude sur la maîtrise du bruit précisant les mesures architecturales nécessaires pour mettre en œuvre les lignes directrices du gouvernement provincial sur le bruit pour les espaces intérieurs;
 - iii) l'aménagement intercalaire donne sur une voie publique existante qui est entretenue toute l'année;







- iv) on respecte les exigences du Règlement de zonage et toutes les dispositions du Plan;
- v) les clauses d'avertissement voulues sont reproduites sur le titre de propriété afin d'attirer l'attention des acheteurs et des occupants sur les niveaux de bruit prévus et sur la nécessité d'installer en permanence des dispositifs de maîtrise du bruit;
- vi) les travaux d'aménagement n'obligent pas à modifier le *Règlement de zonage* pour créer les lots.
- 5) Dans la zone d'aménagement du voisinage des aéroports, les aménagements sensibles au bruit peuvent être autorisés entre la Ligne 25 et la zone d'influence de l'exploitation des aéroports.
- 6) Les travaux d'aménagement doivent respecter le Règlement de zonage de l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa en vertu de la Loi sur l'aéronautique du gouvernement fédéral.
- 7) Il se peut qu'on doive adopter des conditions et des pratiques exemplaires pour les travaux d'aménagement afin de réduire le risque de conflit faunique avec les opérations aéroportuaires. Les aménagements proposés et les projets et activités portant sur les infrastructures municipales dans le voisinage de l'Aéroport international d'Ottawa doivent tenir compte du Plan de gestion de la faune de l'administration de l'Aéroport international d'Ottawa.
- 8) Dans la zone d'aménagement du voisinage des aéroports, il est interdit de créer des zones d'habitat sur des plans d'eau ouverts.
- 9) Sur tout le territoire de la Ville, les aménagements, les activités et l'utilisation des matériaux de construction qui pourraient gêner la sécurité de l'exploitation des aéronefs, l'application des aides à la navigation ou la télécommunication sont interdits.

Terrains hors du périmètre de la zone d'aménagement du voisinage des aéroports Le Règlement de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa s'applique aussi aux terrains qui ne font pas partie de la « zone d'aménagement du voisinage des aéroports » dans laquelle ces terrains font partie des surfaces d'approche des pistes d'atterrissage. On peut consulter la carte de l'Administration de l'Aéroport international d'Ottawa pour connaître la localisation précise des zones visées.

10) Les travaux d'aménagement dans les surfaces d'approche des pistes d'atterrissage sont subordonnés à l'ensemble des dispositions relatives à la hauteur des bâtiments du Règlement de zonage de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa.

Aviation générale et aéroports locaux

- 11) es travaux d'aménagement proposés dans le voisinage des aéroports de Carp et de Rockcliffe doivent respecter les lignes directrices les plus récentes de Transports Canada.
- 12) Les travaux d'aménagement sensibles au bruit ne sont pas autorisés dans le périmètre 30 NEF/NEP des aéroports de Carp et de Rockcliffe.







10.2.3 Protection des infrastructures majeures et des aménagements sensibles

1) Afin d'éviter les effets délétères sur les aménagements sensibles et de protéger la viabilité économique à long terme des aménagements industriels et des infrastructures majeures, les Lignes directrices du gouvernement provincial sur la compatibilité de l'utilisation du sol doivent s'appliquer à l'aménagement des infrastructures majeures et des aménagements du territoire sensibles à proximité de ces infrastructures majeures selon les modalités exposées dans leurs grandes lignes dans les directives pour toutes les désignations.

10.3 Fortifier la résilience contre les incidences de la chaleur extrême

En raison du changement climatique, le nombre de jours de grande canicule (où la température est supérieure à 30 °C) à Ottawa devrait augmenter pour passer d'une moyenne de 11 jours par an à 44 jours par an d'ici les années 2050, et devrait même continuer d'augmenter encore vers la fin du siècle, ce qui provoquera des vagues de chaleur plus fréquentes et prolongées.

La chaleur extrême peut être un danger pour la santé. Elle peut causer la déshydratation, l'épuisement par la chaleur, les coups de chaleur et même des décès. Les températures élevées peuvent constituer des risques pour tous; or, les risques pour la santé sont plus importants pour les personnes aînées, les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes qui ont des maladies chroniques, les travailleurs et les athlètes en plein air, les personnes qui vivent dans l'itinérance, ceux et celles qui prennent certains médicaments sur ordonnance et ceux qui ont des revenus moindres. On peut prévenir les maladies causées par la chaleur en faisant le nécessaire pour s'hydrater, pour éviter la chaleur et pour trouver des moyens de se rafraîchir.

L'effet d'îlot de chaleur urbain est créé dans les secteurs bâtis, puisque dans ces secteurs, les environnements bâtis conservent la chaleur plus longtemps et deviennent plus chauds que les espaces verts urbains ou les zones rurales non loin de là. La température moyenne annuelle de l'air d'une ville d'un million de personnes ou plus peut se réchauffer de 1 °C à 3 °C par rapport aux environs. Le soir, la différence peut même atteindre 12 °C.

L'environnement bâti doit être aménagé pour assurer la protection contre la chaleur extrême, pour réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain, pour édifier la résilience climatique et pour assurer la sécurité des loisirs et du transport actif.

- 1) On conserve les arbres et on en plante de nouveaux pour produire de l'ombre et rafraîchir les lieux :
 - a) en appliquant les politiques du couvert forestier urbain de la sous-section 4.8 et des autres sections du Plan;
 - b) en les priorisant dans la conception et l'exploitation des parcs et des réseaux piétonniers et cyclables, ainsi qu'aux arrêts de transport en commun et dans les stations destinées aux usagers dans toute la mesure du possible;
 - c) en encourageant et en favorisant l'entretien et la croissance du couvert forestier urbain sur le domaine résidentiel, commercial et privé.







- 2) Pour les arrêts de transport en commun dans lesquels il n'est pas viable de planter des arbres, il faut envisager d'aménager des structures d'ombrage sous réserve du financement et de la superficie disponible dans l'emprise afin de permettre de s'abriter du soleil et d'assurer confort et la mobilité dans les transports en commun pendant les épisodes de chaleur extrême.
- 3) Les immeubles à usage de bureaux, les centres commerciaux, les grandes surfaces de vente au détail, les établissements industriels et les institutions et infrastructures à grande échelle doivent être dotés de mesures d'atténuation de la chaleur.

10.4 Rehausser la sécurité personnelle grâce à la conception 🗵 🕾



À Ottawa, tous doivent se sentir en sécurité dans les espaces publics de la Ville, qu'il s'agisse de faire une promenade le soir dans leur quartier, de se garer dans une grande structure de stationnement ou de faire une randonnée à vélo sur un sentier. La Ville reprend les principes de la prévention de la criminalité grâce à la conception environnementale dans l'examen des demandes d'aménagement pour rehausser la sécurité personnelle dans la conception des espaces accessibles au public. L'environnement physique peut être concu et géré afin de réduire la fréquence de la criminalité et la crainte d'être victime d'actes criminels. En outre, les vérifications de la sécurité communautaire par les associations communautaires et par d'autres groupes peuvent compléter les évaluations de la sécurité de certains lieux et permettre d'encadrer les améliorations à apporter par la Ville et par les propriétaires d'établissements ou de logements. La sécurité et l'accessibilité sont des préoccupations essentielles de la planification de la parité des genres. Il est important d'intégrer ces considérations dans la planification de la forme bâtie, des parcs et des paysages de rue pour les femmes et les enfants et pour les autres groupes cibles.

- 1) Dans l'examen des demandes d'aménagement, la Ville se penche sur les mesures permettant de rehausser la sécurité et la sûreté grâce à des moyens comme :
 - a) l'installation, dans les espaces destinés au public après la tombée de la nuit, d'un éclairage extérieur suffisant pour permettre d'exercer les activités planifiées pour ces espaces;
 - b) un modèle de conception global qui évite de créer des secteurs clos ou des secteurs comportant des retraits exigus entre les bâtiments, qui pourraient servir à emprisonner des personnes qui traversent ces secteurs;
 - c) la préservation de lignes de mire sans obstruction pour les personnes qui traversent des espaces publics et la possibilité que les espaces publics soient observés en surplomb par les personnes qui se trouvent dans des immeubles voisins ou dans d'autres espaces publics;
 - d) l'aménagement, dans les couloirs, d'un ensemble d'infrastructures qui promeuvent l'activité et l'interaction sociale à différentes périodes du jour et de la nuit et qui sont viabilisées par les circuits de transport en commun;
 - e) dans les cas où il y a des passages supérieurs et des tunnels, prévoir d'autres circuits au niveau du sol, dans la mesure du possible;
 - f) l'aménagement de liaisons piétonnières et cyclables entre les guartiers et pour l'ensemble des obstacles doit être concu pour une supervision et un repérage passifs, dans la mesure du possible.



